



Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-deuxième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lettonie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-09362 (F) 270616 280616



* 1 6 0 9 3 6 2 *

Merci de recycler



Le Gouvernement letton se félicite du dialogue qui s'est tenu le 26 janvier 2016, à la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (ci-après EPU) et, après un examen complémentaire, exprime les observations au sujet des recommandations n^{os} 120.1 à 120.96.

Recommandations supplémentaires examinées

120.1 à 120.3 ; 120.5 à 120.7. À l'heure actuelle, la Lettonie ne peut pas fournir une réponse concrète concernant la suite donnée à ces recommandations. La Lettonie étudiera la possibilité de ratifier ces instruments. Elle continuera de collaborer avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et examinera la possibilité de reconnaître sa compétence pour examiner des communications émanant de particuliers. La Lettonie fournira des renseignements concernant la suite donnée à ces recommandations dans le cadre du troisième cycle de l'EPU.

120.4 ; 120.8 ; 120.12 ; 120.16 ; 120.19 ; 120.23 (partie sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture) ; 120.27 ; 120.31 ; 120.32 ; 120.66 Acceptées.

120.9 à 120.11 ; 120.13 (partie sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture) à 120.15 ; 120.17 ; 120.18 Partiellement acceptées. La Lettonie étudiera la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir un mécanisme national de prévention.

120.13 Acceptée, déjà mise en œuvre. La Convention a force obligatoire en Lettonie depuis 1992. Les dispositions du Code pénal sont pleinement conformes à celles de la Convention et prévoient notamment que tout acte de torture est considéré comme un crime en droit pénal interne. En outre, le 3 décembre 2015, sont entrées en vigueur des modifications apportées à l'article 24¹ de la loi relative aux procédures d'entrée en vigueur et d'application du Code pénal établissant que la torture s'entend également d'un acte ou d'une omission portant atteinte non seulement à la conscience ou à la volonté de la victime, mais aussi d'une tierce personne, garantissant ainsi la conformité de la législation nationale avec la Convention.

120.20 à 120.26 Non acceptées. La Lettonie a adhéré à tous les principaux instruments internationaux des droits de l'homme et garantit la protection des droits des migrants. À l'heure actuelle, le Gouvernement ne prévoit pas de ratifier la Convention.

120.28 à 120.30 Partiellement acceptées. La Lettonie examinera la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

120.33 Non acceptée. L'article 91 de la Constitution dispose : « [t]outes les personnes en Lettonie sont égales devant la loi et la justice. Les droits fondamentaux sont exercés sans discrimination d'aucune sorte. ». Des dispositions plus détaillées réprimant la discrimination sont intégrées dans des lois sectorielles, notamment les lois relatives au travail, à l'éducation, aux droits des patients, ainsi que dans d'autres lois dont la liste est régulièrement étoffée. Les peines encourues pour violation de l'interdiction de la discrimination figurent à la fois dans le Code pénal et le Code des infractions au droit administratif ; en outre, la victime d'une infraction peut faire valoir ses droits devant une juridiction civile.

120.34 Partiellement acceptée. À l'heure actuelle, un projet de loi relatif aux mesures préventives de nature coercitive et des projets de textes juridiques connexes sont en cours d'élaboration ; de même, des textes juridiques visant à garantir la conformité de la

législation nationale avec la Convention d'Istanbul sont élaborés. En outre, des projets de modification de textes juridiques sont en cours d'élaboration afin qu'il soit possible de poursuivre pénalement une personne qui aurait causé des troubles psychologiques à sa victime. Par ailleurs, la Lettonie ne prévoit pas de mettre en place une loi exhaustive pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

120.35 ; 120.37 ; 120.38 Déjà mises en œuvre. Voir la réponse à la recommandation n° 120.33. De l'avis de la Lettonie, le cadre juridique actuel est suffisant. En vertu de la Constitution lettone et d'autres textes juridiques, l'accès à l'emploi et à la sécurité sociale, ainsi que l'égalité des chances pour tous sont garantis sans discrimination. La législation pénale prévoit une responsabilité pénale pour les faits de discrimination fondés sur l'appartenance raciale, nationale et ethnique lorsqu'elle cause un préjudice grave, ainsi que pour les actes incitant à la haine ou à l'hostilité fondée sur l'appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse (y compris les propos haineux). En outre, la motivation raciste est considérée comme une circonstance aggravante. De même, les infractions liées à la violence familiale engagent la responsabilité pénale de l'auteur.

120.36 Non acceptée. La Lettonie considère qu'une telle distinction doit être le fait d'autorités compétentes, comme les tribunaux, au regard d'une affaire concrète, car la législation ne peut envisager tous les cas de figure.

120.39 Partiellement acceptée. Des projets de modification de la législation sont en cours afin qu'il soit possible de poursuivre pénalement une personne dont le crime aurait provoqué des troubles psychologiques chez la victime. En parallèle, il convient de noter que la responsabilité pénale est la forme la plus grave de responsabilité juridique et que, en Lettonie, la responsabilité administrative est applicable aux cas de violence, y compris le fait d'infliger volontairement des lésions corporelles simples. La Lettonie tient à appeler l'attention sur le fait que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a reconnu qu'une infraction administrative est, en substance et en droit, comparable à une infraction pénale et que seule la gravité du préjudice varie.

120.40 Acceptée, déjà mise en œuvre. L'article 150 du Code pénal prévoit une responsabilité pénale pour tout acte d'incitation à la haine ou à l'hostilité fondé sur le sexe, l'âge, le handicap ou toute autre caractéristique d'une personne, s'il en résulte un préjudice grave. En outre, le rapport d'information¹ sur la base duquel l'article 150 du Code pénal a été élaboré indique qu'il convient de tenir compte des motifs de discrimination proscrits en droit international, y compris dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne², pour définir les groupes protégés. Parallèlement, la Lettonie continuera de former les fonctionnaires des organes chargés de l'application des lois à la lutte contre les crimes haineux.

120.41 Acceptée.

120.42 Partiellement acceptée. Des discussions ont eu lieu avec des experts en Lettonie au sujet de l'allongement de la liste des circonstances aggravantes figurant actuellement dans le Code pénal. En conséquence, il a été décidé d'inclure une infraction distincte dans la partie spéciale du Code pénal et établissant la responsabilité pénale pour incitation à la haine ou à l'hostilité fondée sur l'appartenance d'une personne à un groupe social. Ainsi, par exemple, si des lésions corporelles simples, modérées ou graves sont causées à la victime et qu'il est établi que l'acte répréhensible a été commis dans le but de susciter de la haine ou d'y inciter à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle, l'auteur de l'infraction est tenu responsable au regard à la fois de l'article pertinent du Code pénal qui prévoit la responsabilité de la personne ayant causé des lésions corporelles, et l'article 150 du Code pénal. En outre, la Lettonie est disposée à examiner, au cas par cas, la possibilité de reconnaître l'homophobie ou la transphobie comme circonstance aggravante.

120.43 ; 120.87 ; 120.88 ; 120.92 à 120.94 Acceptées, déjà mises en œuvre. Le cadre juridique applicable en Lettonie a été renforcé par l'entrée en vigueur le 19 janvier 2016 de la nouvelle loi sur l'asile. Cette loi prévoit que lorsque des réfugiés et des demandeurs d'asile sont accueillis, leurs droits fondamentaux sont garantis et continueront de l'être, et elle précise les procédures applicables. Les renseignements sur chaque demandeur d'asile et sur la situation particulière d'une personne sont dûment étudiés afin d'éviter toute mesure qui pourrait mettre l'intéressé en danger. En outre, les droits des groupes les plus vulnérables sont protégés.

120.44 Acceptée.

120.45 Acceptée, déjà mise en œuvre. Le processus de réduction du nombre de personnes apatrides se poursuit, conformément à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et la législation nationale est conforme aux dispositions de cet instrument et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

120.46 Non acceptée. Pour mettre en œuvre les nouvelles politiques, la Lettonie a opté pour une approche se fondant sur des documents de planification des politiques, mis au point par l'autorité compétente dans le domaine concerné. Ainsi, des améliorations concernant le respect des droits de l'homme et l'innovation sont apportées dans le secteur visé. De l'avis de la Lettonie, cette approche a fait ses preuves et c'est la méthode la plus adaptée pour garantir les droits de l'homme.

120.47 À l'heure actuelle, la Lettonie ne peut pas fournir une réponse concrète concernant la suite donnée à cette recommandation. La Lettonie ne prévoit pas pour l'instant de mettre en place un plan d'action distinct relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, mais elle continuera néanmoins à soutenir l'ensemble des entreprises socialement responsables qui respectent et protègent les droits de l'homme. Une évaluation de l'adoption d'un plan d'action national a montré qu'il fallait renforcer les instruments existants qui soutiennent des valeurs similaires. Des mesures sont prises pour intégrer les principes du Pacte mondial des Nations Unies et pour renforcer la structure chargée de la responsabilité sociale des entreprises (RSE³) en Lettonie. Ces mesures visent à faciliter l'échange de données d'expérience entre les experts et à encourager l'adoption d'une position commune par les employeurs en matière de responsabilité sociale des entreprises, à formuler des lignes directrices et des recommandations grâce à l'évaluation des meilleures pratiques, ainsi qu'à renforcer systématiquement la responsabilité et la sensibilisation en matière de relations professionnelles, de protection de l'environnement, de droits de l'homme, entre autres.

120.48 ; 120.49 Acceptées.

120.50 Acceptée, déjà mise en œuvre. Les programmes scolaires des établissements d'enseignement sont mis au point conformément aux normes internationales et dans le respect du principe de diversité dans l'enseignement.

120.51 Acceptée.

120.52 Partiellement acceptée. La Lettonie n'envisage pas de créer un nouveau système de suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme. Cependant, elle continuera de renforcer la coordination et la coopération interinstitutionnelles dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les recommandations qui lui ont été faites et l'évaluation des possibilités de les mettre en œuvre.

120.53 Acceptée.

120.54 Acceptée, déjà mise en œuvre. La Lettonie a mis en œuvre les dispositions de la résolution relative à la liberté de religion et à la non-discrimination. Le Code pénal prévoit une responsabilité pénale en cas d'incitation à la haine ou à l'hostilité religieuse, les motifs religieux étant considérés comme une circonstance aggravante. De même, le Code pénal établit une responsabilité pénale en cas de discrimination fondée sur une appartenance religieuse, lorsqu'il en résulte un préjudice grave.

120.55 à 120.58 ; 120.60 Acceptées.

120.59 Non acceptée. La Lettonie rend hommage à ses soldats morts au combat à l'occasion du jour du Lāčplēšis célébré le 11 novembre. Le 16 mars n'est pas une journée nationale de commémoration officielle et, les hauts responsables tout comme les membres du Gouvernement ne participent pas à cet événement. L'article 74¹ du Code pénal instaure une responsabilité pour apologie publique du génocide, du crime contre l'humanité, du crime contre la paix ou du crime de guerre. La Lettonie a toujours condamné les crimes contre l'humanité qui ont été commis par chacun des deux régimes totalitaires, elle condamne l'Holocauste et rend hommage à la mémoire des victimes des régimes totalitaires, soutient la recherche sur l'Holocauste, l'enseignement de ses réalités et la perpétuation de sa mémoire. En tant que pays démocratique, la Lettonie garantit à sa population la possibilité d'organiser des réunions et des marches pacifiques ainsi que la liberté de manifestation.

120.61 ; 120.64 Partiellement acceptées. En Lettonie, la législation nationale garantit l'accès aux tribunaux, l'ouverture d'enquêtes sur les crimes commis contre les LGBTI et le châtement des auteurs de ces infractions. Le pays estime qu'il est nécessaire, d'une part, de renforcer encore la mise en œuvre de la législation en vigueur, par exemple en dispensant une formation aux agents des forces de l'ordre afin de leur permettre d'enquêter efficacement sur les crimes et d'adopter une attitude adaptée vis-à-vis des victimes et, d'autre part, de fournir un soutien aux victimes et de prendre des mesures pour sensibiliser le public.

120.62 Acceptée, déjà mise en œuvre. Toutes les formes de discrimination sont interdites en Lettonie, y compris celles fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle d'une personne. Si des droits sont violés, la législation en vigueur dans le pays garantit à chacun une protection juridique quelle que soit son orientation sexuelle. Voir également la réponse à la recommandation n° 120.33.

120.63 Non acceptée. La Constitution lettonne dispose que l'État protège et soutient le mariage – l'union entre un homme et une femme. Néanmoins, chacun est libre de contracter une union privée avec une autre personne vivant dans le pays, qu'il s'agisse d'un mariage ou de tout autre type d'union. Rien n'empêche des personnes vivant ensemble, qu'elles aient contracté mariage ou un autre type d'union, d'officialiser leur relation contractuelle avec des tiers par le biais de diverses procédures civiles.

120.65 Acceptée, déjà mise en œuvre. Le 15 octobre 2014, des modifications apportées à la loi sur les traitements médicaux sont entrées en vigueur, l'article 69¹ venant ainsi compléter la réglementation relative aux moyens de contrainte applicables aux patients internés contre leur gré dans un hôpital psychiatrique, ainsi qu'aux patients auxquels un traitement médical en hôpital psychiatrique a été ordonné en tant que mesure obligatoire à caractère médical. Sans le consentement du patient, les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas établis à l'article 69¹, dans le but de garantir la sécurité du patient et des tiers. Le règlement⁴ du Conseil des ministres établissant la procédure selon laquelle un patient peut faire l'objet de mesures de contrainte est en cours d'élaboration. Dans les établissements de protection sociale, les soins de santé sont dispensés aux résidents en fonction de leur état de santé, conformément au traitement médical prescrit et

aux fins de leur réinsertion. Dans les cas les plus graves, les personnes sont hospitalisées. L'électroconvulsivothérapie n'est pas utilisée dans les centres de protection sociale.

120.67 Partiellement acceptée. Le règlement n° 790⁵ du Conseil des ministres prévoit des mesures de réinsertion sociale et fournit notamment une aide psychosociale aux femmes qui ont été victimes de violences. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de refuges et le renforcement de leur capacité sont tributaires des fonds disponibles.

120.68 Acceptée, déjà mise en œuvre. Le règlement général de l'UE sur la protection des données est en passe d'être adopté, concrétisant la réforme de la protection des données au sein de l'UE. À compter de l'adoption du règlement, les textes législatifs nationaux devront être réexaminés dans un délai de deux ans, ce qui améliorera la réglementation actuelle relative à la protection des données.

120.69 Acceptée, déjà mise en œuvre. Le mécanisme de contrôle des institutions nationales de sécurité est présenté dans la loi sur les institutions nationales de sécurité. Conformément à cette loi, les tribunaux et le parquet, considérés comme des organes indépendants, contrôlent les mesures prises par les institutions nationales de sécurité. Ensuite, le Procureur général et ses substituts dûment autorisés par lui-même assurent le contrôle des enquêtes et des activités de renseignement et de contre-espionnage menées par les institutions nationales de sécurité, ainsi que des systèmes de protection des secrets d'État. En outre, les institutions nationales de sécurité sont, dans certains cas, soumises au contrôle des tribunaux, selon la procédure établie par la loi sur les mesures d'instruction.

120.70 Acceptée.

120.71 Non acceptée. La Lettonie ne peut pas souscrire aux constatations formulées dans la recommandation concernant des activités illégales qui se dérouleraient dans le pays.

120.72 à 120.74 Acceptées.

120.75 Acceptée, déjà mise en œuvre. Les minorités participent activement à la vie sociale et politique du pays. Le Gouvernement veille à ce que des représentants des minorités participent à l'élaboration des politiques et aux prises de décisions, notamment à ce qu'ils fassent partie des groupes de travail et conseils consultatifs interinstitutionnels, et contribuent aux discussions de groupes, aux forums et à d'autres activités. La participation des minorités est également encouragée par un soutien financier régulier en faveur de la mise en œuvre de projets d'organisations non gouvernementales représentant des minorités.

120.76 Acceptée, déjà mise en œuvre. Afin de faciliter l'intégration des élèves roms dans le système scolaire letton, depuis l'année scolaire 2013/14, il n'y a plus de classes séparées pour les élèves roms.

120.77 ; 120.80 ; 120.83 ; 120.85 ; 120.96 Partiellement acceptées. Les non-ressortissants jouissent de tous les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la majorité des droits politiques, comme le droit d'être membres d'un parti politique. En outre, la Lettonie continuera d'appliquer des mesures visant à promouvoir l'emploi, à faciliter l'intégration sociale des représentants de minorités et à permettre la naturalisation de groupes socialement vulnérables. De même, elle continuera de mener activement une campagne d'information concernant les possibilités et les conditions de naturalisation, notamment en organisant régulièrement des journées d'information, en publiant des documents de référence et en organisant des formations afin de préparer les personnes intéressées aux examens de naturalisation. La Lettonie continuera d'offrir aux représentants de minorités et aux non-ressortissants la possibilité d'améliorer leurs connaissances en letton. Voir également la réponse à la recommandation n° 120.75.

120.78 ; 120.79 ; 120.81 ; 120.82 ; 120.84 Acceptées, déjà mises en œuvre. Le 1^{er} octobre 2013, les modifications apportées à la loi sur la nationalité sont entrées en vigueur, améliorant et simplifiant le processus de naturalisation et d'acquisition de la nationalité. Par exemple, à la demande de l'un de leurs parents, les enfants de non-ressortissants et de personnes apatrides obtiennent la nationalité lettone au moment de l'enregistrement de leur naissance. La Lettonie continuera de promouvoir l'octroi de la nationalité lettone aux enfants de non-ressortissants. Toute personne dont la demande de naturalisation est rejetée peut faire appel de la décision, conformément à la procédure prévue par la loi. La sensibilisation du grand public au droit de faire appel d'un refus de naturalisation sera poursuivie.

120.86 ; 120.89 à 120.91 ; 120.95 Acceptées.

Notes

- ¹ Rapport d'information « Regarding legal framework with regard to responsibility for causing national or ethnic hatred, a call to eliminate national independence or destroy territorial integrity and blasphemy of national symbols » (Compte rendu n° 33 de la réunion du Conseil des ministres du 17.06.2014, § 93).
- ² L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Non-discrimination) dispose que : « [e]st interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génériques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle .».
- ³ Responsabilité sociale des entreprises.
- ⁴ Règlement du Conseil des ministres « Procedure according to which the restriction of patients is to be performed by using restrictive means, and a list of those items which are prohibited to be kept in a psychiatric medical treatment institution and to receive in consignments (parcels) ».
- ⁵ Règlement n° 790 du Conseil des ministres « Procedures for Providing Social Rehabilitation Services for Adult Persons who are Victims of Violence or who have Committed Violence ».